



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT014/2016-01

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement des mâts et lanternes, réalisés par l'entreprise CITEOS, domiciliée 13 ZA de l'Anjouinière 86370 VIVONNE, pour le compte de la Ville de Saint-Benoît, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de la rue de Mauroc, de la rue du Hameau du Cherpe, de la rue des Charmilles, de la rue des Buis et de la rue des Seringas.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 15 février 2016 au vendredi 26 février 2016 inclus, rue de Mauroc, rue du Hameau du Cherpe, rues des Charmilles, rue des Buis, rue des Seringas :

- Une voie sera neutralisée suivant l'avancement des travaux.
- La circulation sera réglementée et alternée manuellement par panneaux.
- Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner au droit des travaux.
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise CITEOS, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 29 janvier 2016.

